



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXCIX.

Acte pour incorporer la Compagnie du Pont Suspendu de Queenston.

30 MAI, 1849.—Présenté pour l'assentiment de Sa Majesté, et réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté.

6 OCTOBRE, 1849.—Sanctionné par Sa Majesté en Conseil Privé.

23 NOVEMBRE, 1849.—La sanction Royale signifiée par une Proclamation de Son Excellence le COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, Gouverneur-Général.

ATTENDU que Joseph Wynn, Robert Hamilton, John Stayner, Andrew Tod, William Duff, Richard Miller et autres, ont, par leur pétition, représenté les grands avantages qu'offrirait au public la construction d'un pont suspendu sur la rivière de Niagara à ou près de Queenston; et attendu qu'ils ont demandé un acte d'incorporation pour eux, et pour telles autres personnes qui pourront ci-après s'associer avec eux dans la dite entreprise, ainsi que certains pouvoirs pour les mettre en état de construire le dit pont: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les dits Joseph Wynn, Robert Hamilton, John Stayner, Andrew Tod, William Duff, Richard Miller, et toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires dans l'entreprise ci-dessus mentionnée, en vertu des dispositions de cet acte, seront et elles sont par les présentes constituées corps incorporé et politique, sous les nom et raison de *La compagnie du pont suspendu de Queenston*, avec pouvoir de s'adjoindre telles autres personnes, compagnie ou corps politique pour construire un pont suspendu, ou tout autre pont sur la rivière de Niagara à ou près de Queenston, avec les abords nécessaires, et tous chemins à lisses, macadamisés, ou autres chemins nécessaires y conduisant; et de relier le dit chemin avec tout autre chemin déjà fait ou qui le sera ci-après, à tout endroit, situé dans un demi mille de la dite ville, et la dite corporation sous le nom susdit, et ses successeurs, auront succession perpétuelle, pourront contracter des engagements, poursuivre et être poursuivis, et ester en justice dans toutes les cours et lieux quelconques, dans toutes espèces d'actions, poursuites, plaintes et causes quelconques; et la dite corporation et ses successeurs pourront avoir et auront un sceau commun qu'ils pourront changer et modifier à volonté; et aussi, elle et ses successeurs, sous le même nom de *La compagnie du pont suspendu de Queenston*, seront capables en loi d'acheter, avoir et posséder, tous biens mobiliers ou immobiliers pour et à l'usage de la dite compagnie, et les transporter pour l'avantage de la dite compagnie; pourvu toujours cependant, que la valeur des biens-fonds que la dite compagnie possédera ainsi en aucun temps, en sus du dit pont, n'excèdera pas la somme de mille louis.

II. Et qu'il soit statué, que dix mille louis courant, constitueront le fonds capital de la dite compagnie, et que la dite somme sera partagée en actions de vingt-cinq louis courant chacune.

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation, elle pourra s'adjoindre à d'autres compagnies pour certains objets.

Ses autres pouvoirs.

L'acquisition d'immeubles.

Jusqu'à quel montant.

Montant du capital et des actions.

III.